

4D IDF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
RCS MEAUX

STATUTS CONSTITUTIFS

SIEGE SOCIAL :
25 boulevard des Artisans, 77700 Bailly-Romainvilliers

4D IDF
SAS au capital de 1.000 euros
Siège social : 25 boulevard des Artisans
77700 Bailly-Romainvilliers
RCS MEAUX

LES SOUSSIGNES :

→ **Monsieur Jaouad AZELMAD**

Né le 11/06/1986 à Perpignan (66),
Demeurant : 6 impasse Val Pré, 13011 MARSEILLE,
Nationalité : Française,
Régime matrimonial : PACS,

D'UNE PREMIERE PART,

→ **Madame Stéphanie IMBERT**

Née le 26/06/1982 à Marseille (13),
Demeurant : 36 boulevard de la Comtesse, 13012 MARSEILLE,
Nationalité : Française,
Régime matrimonial : PACS,

D'UNE DEUXIEME PART,

→ **Monsieur Abdelaziz AZELMAD**

Né le 24/02/1990 à Perpignan (66),
Demeurant : 33 avenue Rosa Luxembourg, 94600 CHOISY-LE-ROI,
Nationalité : Française,
Régime matrimonial : Marié,

D'UNE TROISIEME PART,

→ **La société CAERUS**

SASU au capital social de 801 000 euros,
dont le siège social est sis : 8 impasse Val Pré, 13011 MARSEILLE,
Immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 913 844 197,
Représentée par Monsieur Romain Fortune IMBERT en sa qualité de Président dûment
habilité aux présentes,

D'UNE QUATRIEME PART,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts (ci-après dénommés les « Statuts ») de la société par actions simplifiée devant exister entre eux (ci-après la « Société ») et toute personne qui viendrait à acquérir ultérieurement la qualité d'associé.

Paraphe


DS


Paraphe DS
 

TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE****ARTICLE 1.** **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les présents statuts (ci-après dénommés les « Statuts »).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comportera qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

Dans tous les cas non visés par les Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 2. **OBJET**

La Société a pour objet social :

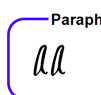
- Tous travaux de démolition manuelle et mécanique, déconstruction, désamiantage, démantèlement, logistique de chantiers, gestion des déchets, et prestations annexes liées à la déconstruction en Île-de-France.

Et ce directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, d'achat de titres de sociétés existantes ou de participations, de fusions, de société en participation ou par tout autre moyen.

La Société pourra effectuer toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal ci-dessus ou à tous objets similaires, approchants, annexes ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société pourra également procéder à :

- la création, l'achat, la vente, la prise en location gérance de tous fonds artisanaux ou de commerces similaires,
- la réalisation de toutes opérations financières ainsi que l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, l'organisation, le contrôle, le financement de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, agricoles, mobilières ou immobilières, pour son propre compte ou pour le compte de tiers,
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société son extension ou son développement

Paraphe	DS	Paraphe	DS
			

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

4D IDF.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé :

**25 boulevard des Artisans
77700 Bailly-Romainvilliers.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Le transfert du siège social en tout autre lieu que le département de situation du siège ou d'un département limitrophe doit résulter d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5. DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

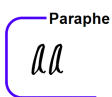
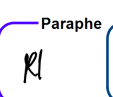
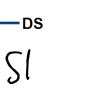
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, les associés font apport à la société de la somme de vingt mille euros, répartie comme ci-dessous à :

- . Monsieur Jaouad AZELMAD, une somme de..... 400 euros
à concurrence de QUATRE CENTS EUROS
- . Madame Stéphanie IMBERT, une somme de 200 euros
à concurrence de DEUX CENTS EUROS
- . Monsieur Abdelaziz AZELMAD, une somme de 200 euros
à concurrence de DEUX CENTS EUROS
- .
La société CAERUS, une somme de 200 euros
à concurrence de DEUX CENTS EUROS

Soit au total : MILLE EUROS 1.000 euros

Paraphe	DS	Paraphe	DS
			

Cette somme a été déposée, lors de la constitution, par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la CAISSE D'EPARGNE CEPAC, en son agence BAQ Economie Régionale sise à MARSEILLE (13006), Place Estrangin Pastré, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire des fonds en date du 16 février 2026.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000 euros. Il est divisé en 100 actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, de même catégorie et libérées de l'intégralité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la Loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Les associés peuvent déléguer au Président sa compétence pour décider de l'augmentation de capital ou le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres dans le cadre de l'augmentation de capital qu'elle aura décidée, dans les conditions et délais prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes (articles L. 225-129 et suivants).

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

La collectivité des associés peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, dans les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 La réduction du capital est décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une réduction de capital, dans les conditions et délais prévus par la Loi.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

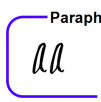
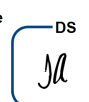
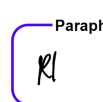
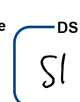
La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2 Chaque action donne droit à une voix.

10.3 L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Paraphe	DS	Paraphe	DS
			

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

10.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10.5 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.6 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11. MODALITES DE TRANSMISSION – AGREMENT - LOCATION D'ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

Par « **Associé** », il convient d'entendre une personne, physique ou morale, associée de la Société. Ce terme peut être utilisé au pluriel et désigne toutes les personnes qui ont la qualité d'Associé.

Par « **Cédant** », il convient d'entendre l'Associé qui projette de réaliser une Transmission de Titres.

Par « **Cessionnaire** », il convient d'entendre le bénéficiaire d'une Transmission de Titres.

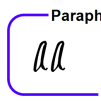
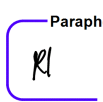
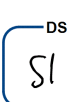
Par « **Contrôle** », il convient d'entendre le contrôle direct ou indirect au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par « **Tiers** », il convient d'entendre toute personne physique ou morale qui n'est pas Associé de la Société.

Par « **Titres** » ou « **Actions** », il convient d'entendre les actions ordinaires émises par la Société, de même que les droits qui y sont attachés, tels que droits préférentiels de souscription ou d'attribution.

Par « **Transmission** », il convient d'entendre toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire ou autrement, et tout transfert, immédiat ou différé, qui interviendrait par ou à l'occasion d'un apport en société, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion, d'une scission ou d'une transmission universelle de patrimoine, d'un partage consécutif à la liquidation d'une société associée, d'un prêt de consommation, d'un échange, de la constitution ou de l'exécution d'un nantissement ou de toute autre sûreté, d'une dévolution successorale ou d'une liquidation de communauté, et, en cas d'augmentation de capital, de la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme de la renonciation aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres.

Le terme « Transmission » peut être utilisé au singulier et au pluriel.

Paraphe DS Paraphe DS
   

Toute Transmission de Titres est soumise à l'exercice, dans les conditions fixées ci-après, si le Cessionnaire est un Tiers, à l'agrément de la collectivité des associés.

11.1. Modalités de transmission

Les Actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

11.2. Forme

La transmission des Actions et/ou des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le Cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des Titres sont à la charge des Cessionnaires, sauf convention contraire entre Cédants et Cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.3. Agrément

La Transmission de Titres est libre en cas de Transmission de Titres entre associés.

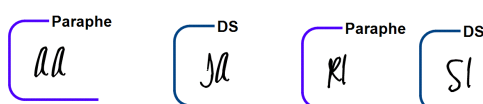
Toute Transmission de Titres à un Tiers à quelque titre que ce soit ou quel qu'il soit (conjoint, ascendant, descendant, ...) est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des associés ayant le droit de vote, présents ou représentés tel que déterminé aux termes de l'article 15 ci-après.

Le Cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre ordinaire, remise en mains propres ou adressée par courrier ou par télécopie, avec accusé réception écrit de son destinataire, une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du Cessionnaire, le nombre de Titres dont la Transmission est envisagée et le prix offert, ou la valeur retenue pour l'opération constitutive de la Transmission, si celle-ci ne prévoit pas de prix.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte soit d'une décision susvisée de la collectivité des associés statuant, pour rappel, dans les conditions de l'article 15.1 des Statuts (l'associé cédant participant au vote), soit du défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Paraphe DS Paraphe DS



La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dans les trente (30) jours au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre ordinaire, remise en mains propres ou adressée par courrier ou par télécopie, avec accusé réception écrit de son destinataire.

En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la Transmission aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un Tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, lorsqu'il s'agit d'actions, par application des dispositions de l'article L. 227-18 du Code de Commerce.

A défaut d'accord entre les Parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les Cessionnaire(s). La décision de l'expert sera définitive et liera les Parties.

L'Associé Cédant peut à tout moment aviser le Président de la Société (qui en informera les associés), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre ordinaire, remise en mains propres ou adressée par courrier ou par télécopie, avec accusé réception écrit de son destinataire, qu'il renonce à la Transmission de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois courant à compter du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la Transmission de Titres à l'agrément préalable des associés de la Société ne sont pas applicables. La Transmission des Titres de l'associé unique est libre.

11.4. Transmission en cas de décès, de dévolution successorale ou de liquidation de la communauté

Les transmissions de Titres, en cas de décès, de dévolution successorale ou liquidation de biens entre époux, sont soumises à agrément dans les conditions visées au paragraphe 11.3 des Statuts. Le prix de rachat des Titres sera déterminé d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'un tel accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Sa décision sera définitive et liera les Parties.

11.5. Restriction à la transmission

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des Transmissions intervenues en violation des stipulations du présent alinéa, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des Titres qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

11.6. Location des actions

La location des actions est interdite.

11.7. Sanction

Toute cession effectuée en violation du présent article 11 est nulle.

Paraphe DS Paraphe DS


Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ ET DROIT DE RETRAIT

A EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- . violation des Statuts,
- . manquement grave aux obligations découlant des Statuts,
- . comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés,
- . révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social de la Société,
- . condamnation pénale d'un associé,
- . non-respect de la procédure de transmissions des Titres,
- . dissolution, redressement ou liquidation judiciaire, banqueroute, faillite personnelle d'un associé.

L'exclusion est décidée par une délibération de la collectivité des associés statuant dans les conditions mentionnées à l'article 15 des Statuts.

L'associé concerné par l'exclusion devra être averti, par lettre recommandée avec accusé de réception dix (10) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion susceptible d'être prise à son encontre, des motifs qui lui sont reprochés, de la date de la réunion prévue pour la réunion de la collectivité des associés, et sera convoqué à la réunion de la collectivité des associés délibérant sur cette mesure, afin de pouvoir s'exprimer sur les faits et/ou événements qui lui sont reprochés et de faire valoir ses arguments en défense.

La collectivité des associés statuera également sur le sort des actions de l'associé exclu (rachat des actions par un acquéreur ou par la Société avec réduction de capital consécutive, opérations qui seront réalisées dans les conditions prévues par les présents Statuts). Ce rachat des actions de l'associé exclu sera réalisé valablement sans application de la clause d'agrément (article 11.3) prévue aux Statuts.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé exclu. Elle prend effet à la date de première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

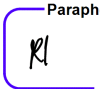
Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les trente (30) jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des associés.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera fixé d'un commun accord ou à défaut par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Sa décision sera définitive et liera les Parties. Les frais de l'expertise seront supportés par l'associé exclu.

B DROIT DE RETRAIT

De convention expresse entre les parties, chaque associé bénéficiera d'un droit de retrait.

Ce droit de retrait pourra s'exercer à tout moment, pour tout ou partie des Titres de la Société qu'il détient.

Paraphe	DS	Paraphe	DS
			

L'intention d'exercer ce droit de retrait devra être signifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'exercice du droit de retrait, le rachat des actions de l'associé devra respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11 ci-dessus.

En cas de non agrément du Cessionnaire proposé par l'associé retrayant, la Société s'engage à acquérir ou à faire acquérir les Titres détenus par l'associé qui en bénéficie, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la réception de la notification susvisée,

Le prix de rachat sera fixé, à défaut d'accord des Parties, à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Sa décision sera définitive et liera les Parties. Les frais de l'expertise seront supportés par l'associé retrayant.

TITRE III

DIRECTION – REPRESENTATION SOCIALE - CONTROLE

ARTICLE 13. DIRECTION

A. Président

La Société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter. En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement à la Société, par lettre simple. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

En cas d'empêchement médicalement constaté du Président, supérieur à un mois, la même dévolution de la présidence sera suivie. Le nouveau Président restera en fonction jusqu'au retour du Président empêché ou, si l'empêchement apparaissait définitif, jusqu'à la réunion de la collectivité des associés qui serait appelée à élire un nouveau Président, réunion qui devrait intervenir dans le mois suivant le constat de l'empêchement définitif.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés dans un délai de quinze jours au moins à l'avance (susceptible de modification avec l'accord de la collectivité des associés).

Paraphe DS Paraphe DS
   

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après. La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La révocation judiciaire du Président pourra être exercée dans les conditions prévues par la loi, le cas échéant.

La rémunération du Président est fixée par décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Qu'il soit ou non rémunéré, il a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de Commerce, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social, et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux associés, statuant aux conditions de majorité des décisions collectives.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

B. Autres dirigeants : Directeur Général - Directeur Général Délégué

a) Nomination – Démission – Révocation

A la demande du Président, un ou plusieurs Directeur Général ou Directeur Général Délégué sera(ont) nommé(s) par décision collective des associés délibérant par application des dispositions de l'article 15 des Statuts.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est renouvelé dans ses fonctions, par décision collective des associés délibérant par application des dispositions de l'article 15 des Statuts.

Qu'il soit ou non rémunéré, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué aura droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

La durée du mandat du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée lors de sa nomination ou de son renouvellement, par décision collective des associés délibérant par application des dispositions de l'article 15 des Statuts. A défaut de précision dans la décision de nomination ou de renouvellement, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Paraphe	DS	Paraphe	DS
			

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision collective des associés délibérant par application des dispositions de l'article 15 des statuts, sur la proposition du Président. La révocation du Directeur Général ou Directeur Général Délégué n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué sera réputé démissionnaire d'office, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ou en cas de mise en tutelle ou en curatelle, ou de faillite personnelle du Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et qu'elle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

b) Pouvoirs

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est investi des mêmes pouvoirs que ceux du Président pour représenter la Société à l'égard des tiers et agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de Commerce.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est responsable de la gestion, de la direction et de l'administration de la Société.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur ou Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

C. **Représentation sociale**

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-1 et suivants du Code du travail auprès du Président.

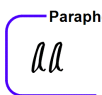
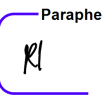
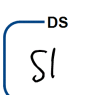
Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 14. CONTROLE

A. Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes sont nommés par les associés pour une durée de six (6) exercices et exercent leur mission conformément à la Loi.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les associés.

Paraphe	DS	Paraphe	DS
			

B. Conventions réglementées entre la Société et les dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 15 des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES

Le terme « collectivité des associés » désigne indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

15.1 Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(a) Décisions devant être prises collectivement par les associés à la majorité qualifiée :

- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,
- l'agrément des transmissions des Titres et plus généralement la transmission des Titres,
- l'exclusion d'un associé et les décisions subséquentes y attachées,
- la ratification du transfert de siège social, le changement de dénomination sociale, la prorogation de la vie de la Société et plus généralement toutes opérations entraînant la modification corrélative des statuts qui n'entreraient pas dans les opérations requérant l'unanimité,
- toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société,
- la nomination du liquidateur après dissolution de la société par actions simplifiée,
- la transformation en une société d'une autre forme,

Toutes ces décisions relèvent de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des associés ayant le droit de vote, présents ou représentés.

(b) Décisions devant être prises collectivement par les associés à la majorité simple :

- la nomination, le renouvellement, la révocation des dirigeants,
- la détermination des pouvoirs des dirigeants,
- la fixation de la rémunération des dirigeants,
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- l'examen des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou certains associés,
- l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat,
- l'émission d'obligations,
- la clôture de liquidation de la Société.

Toutes ces décisions relèvent de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés ayant le droit de vote, présents ou représentés.

(c) Décisions devant être prises collectivement par les associés et à l'unanimité :

- toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives aux modalités de transmission des actions,
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le transfert du siège social de la Société à l'étranger (changement de nationalité),
- les décisions prévues par les dispositions légales.

(d) Autres décisions

Toutes autres décisions relèvent de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés ayant le droit de vote, présents ou représentés.

15.2 Quorum - Règles de majorité

(a) Quorum :

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés participants et représentés lors de la décision collective détiennent au total plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

(b) Majorité :

A l'exception de celles nécessitant l'unanimité, les décisions collectives seront prises soit à la majorité qualifiée des deux tiers soit à la majorité simple tel que détaillé au paragraphe 15.1 ci-dessus.

Si la Société n'a qu'un seul associé, toutes les décisions devant être prises de manière collective par les associés seront prises par l'associé unique.

15.3 Modes de délibération

Les décisions collectives sont prises sur l'initiative du Président ou, en cas de carence, par un ou plusieurs associés.

Ces décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou tout moyen de télécommunication électronique, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié exprimant le consentement de tous les associés.

Dans tous les cas, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés et du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun d'eux préalablement à toute décision collective et dans des conditions propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause et au commissaire aux comptes d'exercer ses missions.

Le Président peut inviter toute personne de son choix, étrangère à la Société, chaque fois qu'il le jugera utile, pour toute question technique, dans le but d'éclairer ou de fournir des explications aux associés sur la décision à prendre. Le spécialiste intéressé pourra, au choix du Président avec l'accord des associés, soit participer seulement à la délibération pour laquelle il est fait appel à ses compétences, soit assister à l'ensemble des délibérations.

Paraphe	DS	Paraphe	DS
			

a. Délibérations prises en assemblée

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital social, soit, en cas d'urgence, à la demande du comité d'entreprise, soit par le commissaire aux comptes.

Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer dans des conditions propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause par lettre simple ou par télécopie ou courrier électronique avec confirmation par courrier simple, dix jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

La réunion de l'assemblée générale aura lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix.

Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président de la Société préside les réunions d'associés. En son absence, les associés désigneront un Président parmi les associés présents.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

b. Délibérations prises par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, soit par lettre remise en mains propres soit par lettre recommandée, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

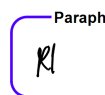
- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins de vote sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse ou le numéro de télécopie auxquels doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, de même que l'absence de réponse à une ou plusieurs résolutions, vaut rejet par l'associé de la ou des résolutions concernées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Paraphe	DS	Paraphe	DS
			

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c. Délibérations prises par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), visioconférence ou tout moyen de télécommunication électronique

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, visioconférence ou par tout moyen de télécommunication électronique, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants) ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le procès-verbal susvisé et tout autre document afférent à la décision collective y afférente peuvent valablement être signés par voie électronique.

d. Acte sous seing privé ou notarié

Lorsque les décisions résultent du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

15.4 Information des commissaires aux comptes

En cas de décisions prises par les associés autrement qu'en assemblée générale, les commissaires aux comptes informés dans les mêmes conditions et formes que les associés. Ainsi, tous documents nécessaires devront être adressés aux commissaires aux comptes concomitamment à l'envoi de ces documents aux associés.

15.5 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la délibération, les associés présents ou représentés, et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Paraphe	DS	Paraphe	DS
			

TITRE V

COMPTES-COURANTS - EXERCICE SOCIAL - AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 16. COMPTES-COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 15 des statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 18. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

La collectivité des associés approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19. RESULTATS SOCIAUX

19.1 Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Paraphe DS Paraphe DS aa M K S
--

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

19.2 Paiement des dividendes

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 20. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur. La décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme est décidée par les associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

Paraphe	DS	Paraphe	DS
			

ARTICLE 21. DISSOLUTION - LIQUIDATION

21.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

21.2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraînent la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

21.3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE VII FORMALITES CONSTITUTIVES - DISPOSITIONS LIMINAIRES

ARTICLE 23 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

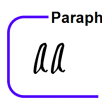
Par les présentes et par exception aux dispositions de l'article 13 des Statuts, Monsieur **Jaouad AZELMAD**, né le 11/06/1986 à Perpignan (66), demeurant : 6 impasse Val Pré, 13011 Marseille, de nationalité Française, **est désigné en qualité de Président de la Société**, pour une durée indéterminée.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire à la bonne gestion des affaires sociales. Il exercera ses pouvoirs dans le cadre des dispositions statutaires et plus particulièrement de l'article 13 des Statuts.

Monsieur Jaouad AZELMAD indique qu'il accepte les fonctions de Président de la Société et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 24 - DESIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Par les présentes et par exception aux dispositions de l'article 13 des Statuts et à la demande de Monsieur Jaouad AZELMAD, désigné Président de la Société aux termes de l'article 23 ci-dessus, **Monsieur Abdelaziz AZELMAD**, né le 24/02/1990 à Perpignan (66), demeurant : 33 avenue Rosa Luxembourg, 94600 Choisy-le-Roi, de nationalité Française, **est désigné en qualité de Directeur Général**, et ce pour la durée du mandat du Président.

Paraphe 	DS 	Paraphe 	DS 
--	---	--	---

Le Directeur Général est tenu de consacrer tout le temps nécessaire à la bonne gestion des affaires sociales. Il exercera ses pouvoirs dans le cadre des dispositions statutaires et plus particulièrement de l'article 13.

Monsieur Abdelaziz AZELMAD indique qu'il accepte les fonctions de Directeur Général de la Société et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Article 25 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature, pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société.

Cet état a été établi avant la date des présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Enfin, la direction (Président – Directeur Général) est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la direction, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

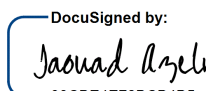
Article 27 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites, seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Marseille, le 16 février 2026

Monsieur Jaouad AZELMAD

Associé et Président ¹

DocuSigned by: **Bon pour acceptation**
 des fonctions de
 00CBE4E78BCB4B5... **Président**

Madame Stéphanie IMBERT

Associé

DocuSigned by:
 **Stéphanie Imbert**
 C7C363553ECC4DF...

Monsieur Abdelaziz AZELMAD

Associé et Directeur Général ²

Signé par : **Bon pour**
 **acceptation des**
 0F242915632C455... **fonctions de**
Directeur Général

la société CAERUS

Représentée par M. Romain IMBERT

Associé

Signé par :
 **Romain IMBERT**
 2806E8F1E79A4A4...

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président »

² Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

ANNEXE

**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la société en formation auprès de la CAISSE D'EPARGNE CEPAC, en son agence BAQ Economie Régionale sise à MARSEILLE (13006), Place Estrangin Pastré.
- Prise en charge des frais et honoraires de constitution de la Société (notamment ceux d'avocat, d'expert-comptable et d'autres conseils et sans que ce soit limitatif).
- Toutes diligences en vue de la domiciliation du siège social à Bailly-Romainvilliers.
- Formalités auprès des autorités compétentes pour l'obtention des autorisations et agrément(s) requis le cas échéant.
- Toutes diligences en vue de l'utilisation par la Société de la marque et du logo (charte graphique) 4D.
- Toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à la signature des statuts.

Cet état est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Marseille,
Le 16 février 2026

Paraphe	DS	Paraphe	DS
			